

Précisions fiscales sur l'assujettissement à la TVA des sommes versées au titre des arrhes

Dans le secteur de l'hôtellerie notamment, il est fréquent que les professionnels demandent à leurs clients de verser des arrhes lors de la réservation. Ces sommes sont imputées sur le prix de la prestation lorsqu'elle est réalisée, ou sont conservées par le prestataire en cas de défaillance du client.

Dans cette seconde hypothèse, la question de la nature de ces arrhes et, par conséquent, de leur assujettissement à la TVA s'est posée. Ces sommes sont-elles versées en contrepartie de la prestation de réservation et, de ce fait, soumises à la TVA ? Ou doivent-elles être considérées comme une indemnisation du préjudice subi par le prestataire suite à la défaillance de son client et, dans ce cas, exonérées de TVA ?

Dans un arrêt récent (CJCE du 18 juillet 2007, affaire n° 27/05), en réponse à une question qui lui était posée par le Conseil d'État, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a considéré que les arrhes versées ne rétribuent pas une prestation mais constituent une indemnisation forfaitaire du préjudice subi par l'hôtelier suite au désistement de son client. Par conséquent, ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Une position que les magistrats du Conseil d'État ont reprise intégralement dans un arrêt du 30 novembre 2007.

En l'espèce, ils ont jugé que les arrhes versées par les clients d'une société thermale lors de la réservation de leur chambre, et conservées par l'établissement lorsque les curistes font usage de la faculté de dédit qui leur est ouverte doivent être regardées comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux. **Ces sommes ayant la qualité d'indemnités forfaitaires, elles n'ont donc pas à être soumises à la TVA.**

Didier Damas
Professeur agrégé d'économie et gestion
Lycée hôtelier Savoie et Léman.Thonon Les Bains.